

Chapitre 4

Commerce des services

Art. 4.1 Commerce des services

1. Les Parties réaffirment les droits et obligations existant entre elles conformément aux dispositions de l'AGCS³⁴.
2. Les Parties reconnaissent l'importance croissante du commerce des services dans leurs économies. Par leurs efforts visant à développer et élargir progressivement leur coopération, elles entendent œuvrer de concert en vue de créer les conditions les plus favorables pour poursuivre la libéralisation de leurs marchés et accroître leur ouverture mutuelle pour le commerce des services.

³⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.3

³⁵ RS 0.632.20, annexe 1.B

3. Les Parties peuvent examiner conjointement au sein du Comité mixte toute question liée aux mesures affectant le commerce des services.

4. Les Parties négocieront, sur une base mutuellement avantageuse, un chapitre concernant le commerce des services, y compris les services de transport maritime international, garantissant un équilibre global de leurs droits et obligations et respectant dûment les dispositions de l'art. V de l'AGCS. De telles négociations seront conduites au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 4.2 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect, en totalité ou en partie, de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services³⁶, et sous réserve des exigences visées à l'al. 3, chaque Partie considère dûment toute demande d'une autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie. Cette reconnaissance peut se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord, cette Partie ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats obtenus sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

3. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. L'Annexe X (Reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services) contient des droits et obligations supplémentaires concernant la reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services des Parties.

³⁶ Aux fins du présent article et de l'Annexe X (Reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services), «fournisseur de services» signifie toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service.